

Nature de l'acte :

N° 2026 06 690

Mis en ligne le ...24.06.26..

**2026 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT À L'OCCASION DES  
COMMÉMORATIONS DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion des commémorations du 14 juillet ;

- un dépôt de gerbe aura lieu à 10h au monument aux morts, place Peyramale,
- un cortège évoluera à partir de 10h15 de la place Peyramale jusqu'aux jardins de la Mairie,
- une cérémonie commémorative de la Fête Nationale se déroulera à partir de 11h00 dans les jardins de la Mairie.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1er: Stationnement**

Le mardi 14 juillet 2026 :

Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée, de 1h jusqu'à la fin du passage du cortège :

- rue de Bagnères, dans la partie comprise entre la rue Bartayrès et la rue Saint-Pierre,
- place Marcadal,
- avenue Maréchal Foch dans la partie comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue Maréchal Juin,
- place du Champ Commun Sud, dans la partie comprise entre l'Office du Tourisme et la Banque Populaire,

Le mardi 14 juillet 2026 de 1h jusqu'à la fin de la cérémonie au monument aux morts et des manifestations dans les jardins de la Mairie, le stationnement est interdit aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation:

- avenue Maréchal Foch dans la partie comprise entre l'avenue Maréchal Juin et la rue Edmond Michelet,
- sur le parking de la Mairie,

Le mardi 14 juillet 2026 de 1h jusqu'à la fin de la cérémonie, l'ensemble des emplacements de stationnement petite place Peyramale sont réservés aux véhicules liés à la manifestation.

Le mardi 14 juillet 2026 de 9h jusqu'à la fin de la cérémonie, les véhicules du SDIS liés à la manifestation sont autorisés à stationner sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

### **Article 2: Circulation**

Le mardi 14 juillet 2026 de 9h30 jusqu'à la fin de la cérémonie dans les jardins de la Mairie, la circulation est neutralisée avenue Foch, dans la partie comprise entre l'avenue Maréchal Juin et la rue Edmond Michelet.

Le mardi 14 juillet 2026, de 9h30 jusqu'à l'arrivée du cortège dans les jardins de la mairie, la circulation est neutralisée sur les voies suivantes:

- rue Saint-Pierre,
- place Peyramale,
- place Marcadal,
- rue Lafitte,
- rue de la Grotte, dans la partie comprise entre la rue des Pyrénées et la place Marcadal,
- rue de Bagnères, dans la partie comprise entre la rue Bartayrès et la rue Saint-Pierre,
- rue Bartayrès,
- avenue du Maréchal Joffre,
- avenue Général Leclerc, dans la portion comprise entre la rue Anselme Lacadé et la rue Lafitte,
- place du Champ Commun Nord côté Halles, dans la portion comprise entre les édicules et la rue Lafitte,
- place du champ Commun Sud, dans la partie comprise entre l'auto-école Feu Vert et l'avenue Foch,
- place du champ Commun Sud, dans la partie comprise entre l'Office du Tourisme et la Banque Populaire,
- avenue Maréchal Foch, dans la partie comprise entre la rue Anselme Lacadé et la rue Edmond Michelet,
- avenue Maréchal Juin, dans la partie comprise entre la rue du Docteur Bouriot et l'avenue du Maréchal Foch,

La neutralisation des rues précitées est levée au fur et à mesure du passage du cortège, allant de la place Peyramale aux jardins de la Mairie.

### **Article 3: Déviations**

Le mardi 14 juillet 2026, de 9h30 jusqu'à la fin de la cérémonie, les véhicules sont déviés ainsi qu'il suit:

- venant de la rue Baron Duprat vers la rue Basse et/ou la rue des 4 Frères Soulas,
- venant de la rue des 4 Frères Soulas vers l'avenue Baron Maransin ou la rue de Langelle,
- venant de l'avenue Baron de Maransin vers la rue de Langelle ou la rue des 4 Frères Soulas,
- venant de la rue de la Grotte et la rue de l'Égalité vers la rue des Pyrénées, la rue du 8 mai 1945 et/ou le boulevard Roger Cazenave,
- venant de la rue des Pyrénées vers la rue de l'Égalité,
- venant de la rue du Bourg vers la chaussée du Bourg, la place du Champ Commun Sud et la rue Rouy,
- venant de l'avenue du Général Leclerc vers la rue Anselme Lacadé et l'avenue Maréchal Juin,
- venant du boulevard Roger Cazenave vers la rue du 8 mai 1945,
- venant de l'avenue Maréchal Juin vers la rue de l'Hôtel de Ville,
- venant de la rue des Rochers vers l'avenue Francis Lagardère,
- venant de l'avenue Francis Lagardère vers la rue Edmond Michelet,

- venant de la rue Edmond Michelet vers l'avenue Francis Lagardère

**Article 4: Signalisation et sécurité**

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (panneaux réglementaires) sera mise en place par le service fêtes et manifestations de la ville de Lourdes et la sécurisation du dispositif est assurée par les agents de la police municipale de la ville de Lourdes.

**Article 5: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.  
L'accès aux riverains est sauvegardé en toutes circonstances .

**Article 6: Dérogations**

En cas d'urgence, voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs pompiers, des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

**Article 7: sanctions**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale.

**Article 8: Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 : recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10 - Exécution**

Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 Juin 2026



Pour le Maire,  
Adjoint délégué

Jean-Michel LABADY

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

